

# Seconde moitié des octrois Ville d'Amoultiers

Présenté et affirme devant M<sup>e</sup> Nicolas Gérard d'aucours —  
Véritable par le Directeur et receveur des octrois le ducres Patrimoines appartenant  
comptable souffrigne aux Villes et communautés de la Généralité de Limoges au Nom le comune  
a Limoges ce 15<sup>me</sup> Juin 1730. fondé de Procuration de M<sup>e</sup> Gabriel Nicolas Bourie chargé par  
Gérard d'aucours à la Majesté de la Reine générale des octrois le patrimoine dans —  
l'étendue du Royaume Siuane & Conformement des arrêts du conseil  
du 1<sup>er</sup> juillet 1725 auquel la place des receveurs et contreteurs des octrois  
Supprimés le 1<sup>er</sup> Juin du Mois de juillet 1725 au —

A. H.

Dela Recette La dépense faite l'auled f. Gérard.  
d'aucours a lause des revenus de la seconde moitié des octrois appartenante  
à lad<sup>e</sup> Ville d'Amoultiers a l'ompté du 1<sup>er</sup> juillet 1726 jusqu'au dernier juillet  
1729 quelad<sup>e</sup> Ville areuny les droits d'octrois a son corps et communauté  
en conséquence de l'arrêt du conseil du 1<sup>er</sup> Juillet 1725. Letout  
Siuane les différents Beaute qui en ont été faitz ainsi qu'il est ay  
apris Enoncié

Scauoir  
Recette  
Article Premièr

A lause du Etat du Bail fait au sieu Pierre Dufay a l'ompté

Bud'jouo premier janv<sup>e</sup> 1726 jusqu'a dernier <sup>jeu</sup> 1728 du le<sup>me</sup>

Bail a fuy

## Fait Recette Le comptable

de la somme de leur cinquante une lures Ang  
Sols alquelle monte le prix du Bail des octrois  
de la Ville d'Innoeuliers pour la seconde moitié qui  
luy appartient a compter du 8<sup>e</sup> janv<sup>e</sup> 1726  
jusqu'a dernier <sup>jeu</sup> 1728 ce que fait deux ans et  
neuf mois luy le prix de 58 pav au suauant  
qui est en justifie par led' Bail fait au 1<sup>er</sup> juin  
Desfay Le dom l'expdition  
en y rapportez cy ..

151<sup>00</sup> s

## Article deux

A cause du perte de mon Bail fait au 1<sup>er</sup> Juin  
Dumas a commençé du 8<sup>e</sup> <sup>jeu</sup> 1728

Fait Recette Le comptable de la  
somme de quarante une lures Ang Sols alquelle  
monte le prix du Bail des octrois de la Ville  
d'Innoeuliers pour la seconde moitié qui luy  
appartient a compter du 8<sup>e</sup> <sup>jeu</sup> 1728 jusqu'au  
dernier juin 1729 ce que fait neuf mois luy le  
pav au suauant qui est en justifie par led'  
Bail fait au 1<sup>er</sup> Juin 1728 Dumas Les  
12<sup>e</sup> g<sup>e</sup> 1728 dom l'expdition On y rapportez cy ..

41<sup>00</sup> s

192: 109

Somme totale de la Recette du Present  
Compte cent quatre vingt une lures six  
Sols ..

## Depense Article premier

A cause des charges acquittées pendant le temps de la Compté

ANNEE 1726

Fait depense le Comptable de la somme de  
Cinquante une lures alquelle monte les  
charges qui ont été acquittées pendant la seconde moitié  
des octrois de la Ville d'Innoeuliers Pendant  
l'annee 1726

## Scauoir

au Régne de la Ville pour ses gages suauant le  
mandement desf. conseil et la charte du  
cy rapportez cy ..

alhorloge pour l'entretien de l'horloge  
suauant le mandement desf. conseil et la  
charte du cy rapportez cy ..

7: 10

au fontaine pour l'entretien de la fontaine  
suauant le mandement desf. conseil et la  
charte du

cy rapportez cy ..

7: 10

55<sup>00</sup>

Revenants les sommes alors ..

55<sup>00</sup>

ANNEE 1727

De Barille Somme de cinquante Anglues  
alquelle monte les charges acquittées pour la  
seconde moitié des octrois d'Innoeuliers Pendant  
l'annee 1727

Scauoir

Cy contre  
au Régis de la Ville pour ses gages l'anné  
mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

ay rapporté cy ..... 40<sup>00</sup>  
albergois pour jediun l'anné  
mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

du ay rapporté cy ..... 7:10  
au fontaineis pour ses gages l'anné  
mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur  
du ay rapporté cy ..... 7:10  
55<sup>00</sup>

Réunantes les sommes à lad'<sup>re</sup> P<sup>re</sup>

55<sup>00</sup>

ANNEE 1728

De Larielle somme de cinquante liens a  
laquelle montent les charges acquittées suivant  
Second mortis des octrois d'Imouatiers Pendant  
L'anné 1728

## Scalvois

au Régis de la Ville pour ses gages l'anné  
mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

ay rapporté cy ..... 40<sup>00</sup>  
albergois pour jediun l'anné  
mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

du ay rapporté cy ..... 7:10  
au fontaineis pour jediun l'anné  
mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

du ay rapporté cy ..... 7:10  
55<sup>00</sup>

Réunantes les sommes à lad'<sup>re</sup> P<sup>re</sup>

55<sup>00</sup>

ANNEE 1729

De Larielle somme de cinquante cinq liens  
laquelle montent les charges acquittées suivant  
Second mortis des octrois d'Imouatiers Pendant  
L'anné 1729

165<sup>00</sup>

Cy contre

165<sup>00</sup>

## Scalvois

au Régis pour ses gages l'anné mandement  
des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

ay rapporté cy ..... 40<sup>00</sup>  
albergois pour jediun l'anné  
mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

du ay rapporté cy ..... 7:10  
55<sup>00</sup>

au fontaineis pour jediun l'anné  
l'anné mandement des f<sup>s</sup> consuls le saquitteur

du ay rapporté cy ..... 7:10  
55<sup>00</sup>

Réunantes les sommes à lad'<sup>re</sup> P<sup>re</sup>

55<sup>00</sup>

Total des charges acquittées suivant  
octroi

220<sup>00</sup>

## Article deux

Autre dépense à cause des taxations Réunantes à Gabriel  
Nicolas Bourie Régis de la Ville des octrois

Fait dépense de Comptable de la somme  
de Dix Neuf Liens Cinq Sols laquelle  
montent les taxations de Gabriel Nicolas  
Bourie chargé par sa Majesté de la Régie  
des octrois en conséquence de l'art. 3 de l'ordre  
du Roi de Juin 1725 allant de deux sols  
pour Liens lindans suo Leideniers  
d'octrois de la Ville d'Imouatiers pendant trois  
années à D'Amicis Régis de la Ville par au  
faireau les 55<sup>00</sup> du prix annuel due l'ail  
acompté d'ap<sup>r</sup> Jan<sup>e</sup> 1726 jusqu'au présent

juillet 1529 jour de la reunion faite aux  
Villes d'Amant Larrest du conseil du d'Amant  
d'Alles ay -

19<sup>er</sup> -

Befolle de Neuf Lures d'ors solo six deniers  
alaquelle Monte lesd poudre lures Au dehors  
Revenante aux Gabriel Nicolas Bourré  
pendant le temps des Compte conformement  
aux art<sup>e</sup>s de l'ordre du mois de juillet 1528  
A aux arrests A Reglements rendus en  
consequence le Rottameur a Larrest dass<sup>e</sup>  
juillet 1528 dont copie aste signifie au s.<sup>r</sup>  
Suire Befoyez preudem ferme des octrois  
de lad' Ville d'Amant Larrest Le  
1528 suivan Lamptation ay rapportes au  
commandement dy Sostefaire ay -

9:12:6

Somme totale des taxation

28:17:6

Recapitulation de la depense du Present compte

Article premier charges acquittées 220:

Article 2<sup>e</sup> taxation du reglement - . 28:17:6

248:17:6

Somme totale de la depense du Present compte deux cent  
quarante huit Lures d'ors solo six deniers - 248:17:6

A la Recette monté a 192:12

Bartant La depense exceder la Recette . 56<sup>er</sup> 1:6